



3 bis rue W. Rochet
92 000 NANTERRE
01 47 24 16 40

Fabienne ROUVRAIS et Elisa RADUCANU
Co-secrétaires départementales du SNUipp-FSU92

A

Madame FIS
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale
Centre administratif départemental
167/177 av Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Nanterre, le 29 avril 2020

Objet : Notification préalable au dépôt d'une alerte sociale en vue d'un préavis de grève pour la période du 11 mai 2020 au 4 juillet 2020, pour les personnels de l'Education nationale exerçant dans les communes du département des Hauts-de-Seine

Madame la Directrice Académique,

En application du décret n° 2008-1246 du 1er décembre 2008 relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation dans le cadre d'une alerte sociale et préalable au dépôt d'un préavis de grève prévu aux articles L 133-2 et L 133-11 du code de l'éducation, nous avons l'honneur de vous notifier les motifs qui nous conduisent à déposer un préavis de grève pour la période du 11 mai 2020 au 4 juillet 2020 pour les personnels de l'Education nationale exerçant dans les communes du département des Hauts-de-Seine.

A la demande du Président de la République, le ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran a installé un conseil scientifique pour éclairer la décision publique dans la gestion de la situation sanitaire liée au Coronavirus. Ce comité a rendu son avis concernant une ouverture des établissements scolaires à partir du 11 mai. Le Conseil scientifique écrit qu'il « propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre » mais « qu'il prend acte de la décision politique de réouverture au 11 mai ».

Actant cette décision, le conseil scientifique donne des préconisations sanitaires, insiste sur la nécessité de formation sanitaire, sur le fait que l'ensemble de la communauté doit être associé au processus de réouverture et sur l'indispensable progressivité et adaptation.

Ainsi, le SNUipp-FSU 92 envisage de recourir à la grève si les garanties sanitaires et pédagogiques à la réouverture ne sont réunies.

Une fois les avis scientifiques et médicaux favorables, les conditions suivantes doivent être réunies préalablement à la réouverture des écoles :

Le gouvernement doit produire un cadre national où la santé et la sécurité des personnels et des élèves doivent primer sur toute autre considération. Un protocole précis doit être soumis pour discussions et avis aux autorités médicales, puis aux CHSCT ministériel, académiques et départementaux. Ce protocole sanitaire validé, il doit servir de base et de boussole pour toutes les déclinaisons locales qui s'effectueront sur le temps long du fait des grandes disparités des espaces et des organisations scolaires dans les écoles.

- Les écoles qui ont été fréquentées pendant la période de confinement doivent être désinfectées ;
- les matériels de protection (gel hydro-alcoolique, gants et masques) doivent être fournis en quantité suffisante ;
- le nombre de points d'eau disponibles doit être en adéquation avec les effectifs accueillis et la doctrine sanitaire en vigueur ;
- le savon et les essuie-mains jetables doivent être disponibles en quantité suffisante ;
- les personnels dont la santé ou la pathologie nécessite le bénéfice des mesures de prudence et de protection doivent pouvoir continuer à exercer en télétravail et bénéficier d'un suivi médical et sanitaire approprié ;
- les personnels vivant avec des personnes vulnérables et/ou étant en situation d'aidants doivent pouvoir bénéficier d'ASA ou continuer le télétravail sans difficulté ni pressions ;
- les effectifs doivent être adaptés à la capacité des locaux pour mettre en œuvre les mesures de distanciation physique sans dépasser 5 élèves/groupe en maternelle et 10 élèves /groupe en élémentaire ;
- l'avis des équipes pédagogiques doit être pris en compte en ce qui concerne la faisabilité ou les conditions d'accueil des élèves ;
- Le temps pour élaborer dans chaque école, en lien avec les collectivités locales, la déclinaison concrète de cette réouverture doit être a minima d'une semaine
- le CHSCT départemental doit être systématiquement consulté et ses avis strictement mis en œuvre ;
- les personnels doivent recevoir une information claire et précise concernant les obligations sanitaires et leurs droits.

Soyez assurée, Madame la Directrice Académique, de notre profond attachement au Service Public d'éducation.

Fabienne ROUVRAIS et Elisa RADUCANU